

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL258

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Un représentant d'intérêt ne peut être lié à un organe médiatique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les liens incestueux entre groupes d'intérêts et médias méritent une clarification et une régulation.